

Madame le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'Arrêté interministériel du 21 Novembre 1963 modifié, présentant les dispositions réglementant des baignades,

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et la Mer du Nord,

VU l'Arrêté de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Granville,

VU l'Arrêté de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures Françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'Arrêté municipal N°18-767 en date du 06 juin 2018, portant réglementation maritime du Sound et réglementation de la Plage de Port Marie et Port Homard sur l'Île de Chausey,

VU l'Arrêté municipal N°2019-04-AR-710, portant réglementation maritime sur certaines plages de Granville,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de prévoir des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

ARRETE N°2019-04-AR-711
SP
ILE DE CHAUSEY
REGLEMENTATION MARITIME DU
SOUND
REGLEMENTATION DE LA PLAGE
DE PORT MARIE ET PORT
HOMARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-215002189-20190507-2019-04-AR-711-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 1 **L'arrêté municipal N°18-767 en date du 06 juin 2018 est abrogé.**

SECTION I – Règlementation Maritime du Sound.

ARTICLE 2 Dans le site dénommé le Sound, tel qu'il est défini ci-après, la réglementation suivante est applicable :

ARTICLE 3 Les limites des eaux du Sound sont les suivantes :

- Au Sud : du Sud de la Grande Ile au Sud de l'Ile Longue.
- Au Nord : de la balise de la pointe du Gros-Mont à la balise de la Pointe des Fourches.
- Au Nord-Est : de la balise de la Pointe des Fourches à l'Ile Longue.
- A l'Ouest : de la balise de la Pointe du Gros-Mont au Rocher Tourette.

L'ensemble étant borné au Sud-Ouest par la limite des eaux à l'instant considéré de la Grande Ile.

ARTICLE 4 Les engins de plage et de sport nautique ont l'obligation de respecter la réglementation relative à ces embarcations.

ARTICLE 5 Par engins de plage et de sport nautique, il faut entendre tous les engins ou embarcations non immatriculés visés du Décret 84-810 du 30 Août 1984, susvisé et en particulier les canoës, kayaks, engins du type pédalos, les embarcations pneumatiques dépourvues de moteur, les paddles, les kitessurf, les planches à voiles.

ARTICLE 6 Dans les eaux navigables du Sound de Chausey, les mouvements des engins non immatriculés comme ceux des navires doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciables aux autres usagers. Elle ne devra pas excéder 5 nœuds. Elle sera conforme à l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime.

ARTICLE 7 La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans les eaux du Sound. Conformément à l'arrêté en vigueur, de Monsieur le Préfet Maritime, la circulation des véhicules nautiques à moteur (*scooter de mer*), est interdite dans l'Archipel des Iles Chausey.

ARTICLE 8 Les navires de mer professionnels ont priorité pour stationner à l'appontement débarcadère/embarcadère par rapport aux engins de plage, de sport nautique et des navires de plaisance.

SECTION II – Règlementation de la Plage de Port-Marie.

ARTICLE 9 Il est aménagé sur les plages de Port-Homard et de Port-Marie, Grande Ile de Chausey, deux zones de baignades, une zone sur la plage de Port-Homard et une zone sur la plage de Port-Marie. Ces deux zones sont dans la bande de 300 mètres à compter du niveau des plus hautes eaux. Elles sont délimitées par des bouées de balisage conformes à la réglementation. Seule la zone de baignade de Port-Marie est surveillée (voir article 11).

ARTICLE 10 En dehors de la zone de surveillance le public se baigne à ses risques et périls.

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

ARTICLE 11

Exclusivement sur la plage de Port Marie la surveillance de la zone de baignade est assurée par des agents du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, **du 19 juin 2019 au 15 septembre 2019**, suivant l'observation des dispositions suivantes : Lorsque la mer est située dans le périmètre délimité et surveillé, la flamme est hissée. La surveillance est effectuée, les effectifs pouvant varier en fonction de l'affluence des baigneurs.

A marée basse, lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé :

- la flamme est affalée : la baignade est réputée non surveillée.

- une permanence avec un minimum de deux sauveteurs est maintenue au poste de secours aux heures d'ouverture.

Dans cette situation, les sauveteurs ont alors pour rôle :

- de porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée ;
- de donner rapidement l'alerte en cas d'accident.

ARTICLE 12

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

aux signaux visuels d'avertissement hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :

- Rouge : Baignade interdite sur l'ensemble de la plage.

- Orangé : Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 9.

- Vert : Baignade surveillée et absence de danger particulier dans la zone définie à l'article 8.

L'absence de drapeau indique que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

La signification de ces signaux est rappelée au moyen de panneaux placés à l'entrée de la plage de Port-Marie.

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages : de Port-Marie et de Port-Homard, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités à l'article 11. Cette surveillance est effective pendant le temps d'ouverture du poste de secours.

SECTION III – Règlementation de la plage Port Marie et de Port Homard.

ARTICLE 13

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous engins nautique immatriculés non immatriculés, embarcations est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages. Elle sera conforme à l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime réglementant la circulation des navires.

Toute circulation de ces engins ne sera autorisée qu'à la rame à l'intérieur des limites de la baignade surveillée pendant la période définie à l'Article 11.

Seul l'usage d'accessoires de baignade est toléré dans la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 14

Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes sont tenus de se présenter au Chef de Poste de secours ou à son représentant. Ils devront se conformer aux directives ministérielles relatives à la baignade des personnes placées sous leur responsabilité, ainsi qu'aux consignes du Chef de Poste de secours ou de son représentant.

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

- ARTICLE 15** Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.
- ARTICLE 16** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus, débris de verre susceptibles de provoquer des blessures aux usagers.
- ARTICLE 17** Les baigneurs doivent être vêtus en tenue de bains.
- ARTICLE 18** L'usage de postes à transistors, magnétophones, baladeurs, enceinte portable, tous systèmes audio sont interdits à moins que ceux-ci ne soient utilisés avec des écouteurs.
- ARTICLE 19** Toute forme de pêche est interdite dans l'enceinte des bains surveillés.
- ARTICLE 20** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et notamment sur le panneau réservé à cet effet à l'entrée des plages.
- ARTICLE 21** L'Administration des Affaires Maritimes, Chef de Quartier, les Officiers et Agent habilités en matière de police à la navigation, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant, chef de la circonscription de Police de Granville, la Gendarmerie, les Sauveteurs, le Chef de la Police Municipale, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, de constater le cas échéant par procès-verbal, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur et notamment du Code Pénal.

GRANVILLE, LE 06 MAI 2019
POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Document signé électroniquement

Michel PICOT

Cliquez ici pour taper du texte.

ARRETE N°2019-04-AR-711

DESTINATAIRE	NOMBRE
Affichage	1
Sous-Préfecture d'Avranches (à transmettre par IXBUS ACTES)	1
Préfecture maritime de la Manche sec.aem@premar-manche.gouv.fr communiation@premar-manche.gouv.fr	@ @
DDTM/DML : Madame Régine TAVERNIER ddtm-sml-pam@manche.gouv.fr	@
Police Nationale	@
Pompiers	@
Police Pluri-communale	@
Jérôme BOUTLEUX	@
Catherine CHARTRIN	@
Groupe Presse	@
Service Communication	@
Office du Tourisme	@
Madame Dominique BAUDRY	@
Monsieur Michel PICOT	@
Monsieur Stéphane THEVENIN	@
Madame Valérie COMBRUN	@
Cabinet du Maire : Christine BEAUQUET	@
Arnaud DE BOISGROLIER	@
Ludovic NICOLLE	@
Pascal DRIEU	@
Sébastien JARDIN	@
Mickaël AUVRAY	@
Pascal SANTUCCI	@
Jean-Michel LEROY	@
Sylvain CLEMENT	@
Eric FROMONT	@
GTM	
Vincent GENESLAY	@
Agence Régionale de Santé sylvie.allix@ars.sante.fr chantal.trublet@ars.sante.fr ars-normandie-ud50-sante-environnement@ars.sante.fr	@ @ @ @
Garde du Littoral-Archipel de Chausey arnaud.guigny@manche.fr	@

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la
Manche
pierre.scolan@manche.fr
symel@manche.fr

@
@

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr